Association «la Corbeille du Loup»

A. Forme juridique, but et siège

- Art. 1 Sous le nom de «la Corbeille du Loup» est créée une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 2 L'Association a pour but d'encourager l'achat de marchandises répondant à des critères écologiques et éthiques élevés.

Pour ce faire, elle permet à des privés (personnes seules, familles, collectifs) d'acheter des produits alimentaires et de ménage à moindre prix par le biais d'un dépôt-vente.

Le choix des produits proposés aux membres est orienté par les critères suivants :

- écologie (labels Demeter, Bio Bourgeon, Bio et AB)
- éthique (rémunération correcte des producteurs, encouragement des circuits courts)
- proximité (collaboration autant que possible avec les producteurs de la région)

Une commande peut être passée auprès de la Corbeille du Loup dès un montant de 300 CHF. Les membres ont la possibilités de se regrouper avec d'autres personnes pour atteindre cette somme mimimale.

L'Association bénéficie, selon les conditions négociées avec les grossistes, du rabais accordé aux professionnels. La marchandise qu'elle redistribue à ses membres est majorée d'une commission de 10 % par rapport au prix professionnel.

Cette commission permet de :

- financer les frais d'exploitation du dépôt-vente que les cotisations des membres ne suffisent pas à couvrir ;
- de faire des ristournes sur les factures des membres qui assument une tâche significative dans le fonctionnement de l'association.

Une <u>clé de répartition</u> à disposition de tout membre ou personne qui souhaite le devenir détaille les modalités de ces ristournes selon la durée et la nature de l'implication des membres.

Art. 3 Le siège de l'Association est à Corbeyrier. Sa durée est illimitée.

B. Organisation

- Art. 4 Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale et le Comité.
- Art. 5 Les ressources de l'Association sont constituées par :
 - les cotisations de ses membres ;
 - la majoration de 10 % mentionnée dans l'article 2.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

C. Membres

- Art. 6 Peut être membre toute personne ou organisme en accord avec la <u>charte éthique</u>, le <u>règlement interne</u> et la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.
- Art. 7 Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.
- Art. 8 La qualité de membre se perd :a) par la démission ou le décès du membre.

b) par l'exclusion ; si un membre porte préjudice à l'association par non-respect de sa charte éthique ou par non-paiement répété de factures.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Dans tous les cas, les factures relatives à l'achat de marchandise commandée et la cotisation annuelle en cours restent dues.

D. Assemblée générale

- Art. 9 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.
- Art. 10 Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :
 - adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
 - prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice, du budget et vote leur approbation.
 - donne décharge de son mandat au Comité.
 - nomme le membre du Comité (note : le comité est constitué d'un seul membre, cf. art. 17).
 - adopte et modifie les statuts.
 - entend et traite les recours d'exclusion.
 - fixe le montant de cotisation annuelle des membres.
 - prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
- Art. 11 L'Assemblée générale a lieu une fois par an sur convocation du Comité.
- Art. 12 L'Assemblée générale est convoquée au moins 30 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Sans opposition de la part d'aucun membre, l'assemblée générale peut se faire par voie électronique. Dans le cas où les points à l'ordre du jour nécessitent des échanges plus importants entre membres, l'assemblée générale est menée en présentiel.

- Art. 13 Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 20 jours calendaires à l'avance.
- Art. 14 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du membre du comité est prédominante.
 - Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.
- Art. 15 Selon le mode de rencontre prévu pour l'Assemblée générale, les votations ont lieu par voie électronique ou à main levée.

E. Comité

- Art. 16 Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.
- Art. 17 Le Comité se compose d'un membre unique, nommé par l'Assemblée générale et rééligible tacitement chaque année.

Dans le cas où un autre membre se propose pour constituer le comité, un vote à la majorité simple lors de la prochaine assemblée générale déterminera qui prendra la charge du comité.

- Art. 18 L'Association est valablement engagée par la signature du membre du Comité.
- Art. 19 Le Comité a la charge :
 - de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
 - de convoquer une assemblée générale ordinaire annuelle ;
 - de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
 - de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
 - de tenir les comptes de l'Association, notamment de tenir à jour et mettre à disposition la liste de commande à l'intention des membres, de transmettre et contrôler les commandes auprès des fournisseurs, et d'établir les factures aux membres selon la marchandise qui leur a été livrée.
- Art. 20 Le Comité engage (et licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

F. Dissolution

Art. 21 La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du... à...

Au nom de l'Association

Noms et signatures des personnes présentes